MUNICIPALITÉ
Sainte-Mélanie

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 738-2026

Projet de Règlement numéro 738-2026 modifiant le *« Règlement numéro 582-2017 relatif à l'inspection et la vidange périodique des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées »* afin d'y intégrer un programme triennal d'inspection des fosses de rétention

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) ;

ATTENDU que la Municipalité dispose de pouvoirs en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances attribués par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.t) ;

ATTENDU que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* permet aux propriétaires, et ce, à certaines conditions, d'implanter une fosse de rétention à vidange totale uniquement dans le cas où la Municipalité dispose d'un programme triennal d'inspection de ces fosses ;

ATTENDU que l'installation d'une fosse de rétention à vidange totale est parfois la seule installation septique conforme audit règlement pouvant être construite sur un immeuble ;

ATTENDU que l'usage d'une fosse de rétention à vidange totale défectueuse est susceptible d'avoir une incidence néfaste sur la qualité de l'environnement, des lacs et des cours d'eau de la municipalité ;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie désire s'assurer de l'étanchéité des fosses de rétention présentes sur son territoire ;

ATTENDU les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture, conformément aux dispositions applicables du *Code municipal du Québec* ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par_____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le projet de règlement numéro 738-2026 modifiant *le « Règlement numéro 582-2017 relatif à l'inspection et la vidange périodique des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées »* afin d'y intégrer un programme triennal d'inspection des fosses de rétention, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

PROJET

ARTICLE 2 RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES ET VIDANGE DES FOSSES DE RÉTENTION

L'article 4 du règlement numéro 582-2017 est modifié par l'ajout, après le 1er alinéa, des alinéas suivants :

« De plus, le présent règlement a pour objet de mettre sur pied un programme triennal d'inspection des fosses de rétention présentes sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie conformément à l'article 53 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) et ne se substitue pas audit règlement, lequel continue de s'appliquer en tout temps et en toute circonstance aux résidences isolées visées par ce dernier.

Notamment, toute fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées.

Le propriétaire doit conserver, pendant une période de cinq (5) ans, une preuve relative à chaque vidange de la fosse et doit la fournir à la Municipalité sur demande de cette dernière, conformément à l'article 25.1 du présent règlement. »

ARTICLE 3 REMISE DES REÇUES DE VIDANGES DES FOSSES

L'article 25.1 du règlement numéro 582-2017 est modifié par le remplacement du 1er alinéa, par l'alinéa suivant :

« Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit faire vidanger son installation septique selon les modalités et la fréquence prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, (RLRQ, chapitre Q-2, r 22) et doit en fournir la preuve à la Municipalité dès le prochain jour ouvrable suivant la vidange de la fosse septique ou de la fosse de rétention. »

ARTICLE 4 IMMEUBLES ASSUJETTIS

L'article 27 du règlement numéro 582-2017 est abrogé pour être remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 27 – IMMEUBLES ASSUJETTIS PAR LE PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE

Le programme triennal d'inspection des fosses de rétention associées à une installation à vidange périodique et des fosses de rétention à vidange totale s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité qui, suite à l'obtention d'un permis municipal, et selon les conditions édictées à l'article 53 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22), a fait mettre en place une installation à vidange périodique ou une fosse de rétention à vidange totale comme système de gestion des eaux de cabinets d'aisances et des eaux ménagères ou comme système de gestion des eaux de cabinets d'aisances seulement. »

ARTICLE 5 OBJET

Le règlement numéro 582-2017 est modifié par l'ajout, après l'article 27, de l'article suivant :

« ARTICLE 28 – OBJET DU PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION

Les articles suivants visent à fixer les modalités de mise en place, par la Municipalité, d'un programme triennal d'inspection des fosses de rétention afin d'en vérifier l'étanchéité. »

PROJET

ARTICLE 6 TERMINOLOGIE

L'article 6 du règlement numéro 582-2017 est modifié par l'ajout et l'insertion, tout en y établissant un certain ordre alphabétique (absent du règlement ainsi modifié), des définitions suivantes :

*« **Firme indépendante** : Entreprise, société ou professionnel qui exerce ses activités de façon autonome, sans lien de dépendance ou de contrôle avec la Municipalité, le propriétaire ou le locataire.*

***Fonctionnaire désigné** : Tout fonctionnaire désigné par le Conseil pour l'application des règlements d'urbanisme ou des règlements municipaux.*

***Fosse de rétention** : Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit ou les eaux ménagères avant leur vidange;*

***Inspection** : Toute démarche comprenant des vérifications visuelles, techniques ou instrumentales visant à déterminer l'état, la conformité et l'étanchéité d'une installation.*

***Propriétaire** : Toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur un immeuble, ainsi que ses représentants dûment autorisés. »*

ARTICLE 7 INSPECTION OBLIGATOIRE

Le règlement numéro 582-2017 est modifié par l'ajout, après l'article 28, de l'article suivant :

*« **ARTICLE 29 – INSPECTION OBLIGATOIRE***

Tout propriétaire d'un immeuble existant est tenu de donner accès à et de faire vérifier, par la firme indépendante mandatée par la Municipalité en vertu de l'article 8 du présent règlement, l'état de fonctionnement de toute installation de type « installation à vidange périodique » ou de type « fosse de rétention à vidange totale » visée à l'article 27 du présent règlement. »

ARTICLE 8 RESPONSABLE DE L'INSPECTION

Le règlement numéro 582-2017 est modifié par l'ajout, après l'article 29, de l'article suivant :

*« **ARTICLE 30 – RESPONSABLE DE L'INSPECTION***

L'inspection de la fosse de rétention doit être effectuée par une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise et mandatée par la Municipalité en vertu de l'article 8 du présent règlement. L'attestation d'inspection devra ultimement être signée et scellée par un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec. »

ARTICLE 9 ACCESSIBILITÉ DE LA FOSSE SCELLÉE

Le règlement numéro 582-2017 est modifié par l'ajout, après l'article 30, de l'article suivant :

*« **ARTICLE 31 – ACCESSIBILITÉ DE LA FOSSE SCELLÉE***

Le propriétaire ou le locataire doit, à toute heure raisonnable, soit entre 7h00 et 19h00, rendre facilement accessibles les couvercles de la fosse et les dégager de tout encombrement pouvant compromettre l'inspection. »

ARTICLE 10 MODALITÉ DE PRÉPARATION À L'INSPECTION

Le règlement numéro 582-2017 est modifié par l'ajout, après l'article 31, de l'article suivant :

*« **ARTICLE 32 – MODALITÉ DE PRÉPARATION À L'INSPECTION***

Avant l'inspection, le propriétaire ou le locataire de la résidence isolée doit s'assurer que la fosse de rétention soit bien localisée et accessible, conformément à l'article 31 du présent règlement.

Le propriétaire doit, de plus, prévoir qu'une inspection doit être réalisée la veille de la vidange de la fosse de rétention afin que le professionnel puisse en faire l'inspection avant, et qu'une autre inspection doit être réalisée pendant et après la vidange. »

PROJET

ARTICLE 11 MODALITÉS MINIMALES D'INSPECTION

Le règlement numéro 582-2017 est modifié par l'ajout, après l'article 32, de l'article suivant :

*« **ARTICLE 33 – MODALITÉS MINIMALES D'INSPECTION***

Les modalités minimales suivantes doivent être réalisées :

1° *Avant la vidange, un test d'étanchéité par l'entremise de la prise de deux niveaux d'eau dans la fosse, soit une prise de niveau à sa capacité maximale, avant sa vidange, et une autre, le lendemain, puis une comparaison des deux niveaux ;*

2° *Une inspection visuelle et auditive de la fosse une fois vidée afin d'y détecter tout signe de non-étanchéité ;*

3° *Dans le cas d'une installation à vidange périodique, une vérification de la toilette afin de s'assurer que l'eau est correctement acheminée vers la fosse de rétention. Cette vérification doit être réalisée par deux personnes à l'emploi de la firme indépendante ;*

4° *Dans le cas d'une fosse de rétention à vidange totale, une vérification de chaque installation utilisant de l'eau (toilette, douche, baignoire, évier, lavabo, etc.) afin de s'assurer que l'eau est correctement acheminée vers la fosse de rétention. Cette vérification doit être réalisée par deux personnes à l'emploi de la firme indépendante ;*

5° *Une vérification complète du système d'alarme de niveau.*

Ces modalités sont minimales et non limitatives. Toute autre intervention jugée nécessaire par le professionnel de la firme retenue peut être réalisée, notamment un test à la fluorescéine. »

ARTICLE 12 PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Le règlement numéro 582-2017 est modifié par l'ajout, après l'article 33, de l'article suivant :

*« **ARTICLE 34 – PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS***

Les inspections des fosses de rétention doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'article 16 du présent règlement. »

ARTICLE 13 FRÉQUENCE DES INSPECTIONS

Le règlement numéro 582-2017 est modifié par l'ajout, après l'article 34, de l'article suivant :

*« **ARTICLE 35 – FRÉQUENCE DES INSPECTIONS***

La première inspection d'une fosse de rétention doit être effectuée selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1° *Dans les douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si la fosse de rétention a été installée plus de trois ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;*

2° *Au cours de la troisième année suivant la date de son installation.*

Toute inspection subséquente doit être réalisée dans les trois (3) ans de l'inspection précédente. »

ARTICLE 14 ATTESTATION D'INSPECTION

Le règlement numéro 582-2017 est modifié par l'ajout, après l'article 35, de l'article suivant :

*« **ARTICLE 36 – ATTESTATION D'INSPECTION***

L'attestation d'inspection doit contenir les informations suivantes :

1° *Le nom du ou des propriétaires, l'adresse civique de la résidence isolée visée par l'inspection, le numéro de lot, le type d'occupation de la résidence (permanente ou saisonnière), le nombre de chambres à*

PROJET

coucher ainsi qu'une signature du propriétaire attestant que les informations transmises sont exactes ;

2° *L'année de l'installation de la fosse de rétention, la date de la dernière inspection le cas échéant, la fréquence moyenne des vidanges de la fosse de rétention et les preuves des vidanges des trois (3) dernières années ;*

3° *La confirmation que l'ensemble des modalités minimales d'inspection ont été réalisées, un énoncé indiquant le résultat de chacune des étapes de l'inspection, un énoncé indiquant l'état général de la fosse scellée à la suite de l'inspection, un rapport photographique de chacune des étapes des modalités minimales d'inspection ;*

4° *Le nom complet et le titre du professionnel retenu, la signature datée de la personne responsable de l'inspection, une déclaration du professionnel à l'effet que l'inspection a été réalisée conformément aux dispositions du présent règlement, le nom de l'entreprise pour qui il travaille et son sceau professionnel.*

Une attestation d'inspection doit être préparée et scellée par le professionnel responsable de l'inspection selon ce qui est prévu à l'article 30. L'attestation d'inspection doit être remise par le Municipalité au propriétaire dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours suivant l'inspection. »

ARTICLE 15 DYSFONCTIONNEMENT DE LA FOSSE DE RÉTENTION ET/OU DE SES COMPOSANTES

Le règlement numéro 582-2017 est modifié par l'ajout, après l'article 36, de l'article suivant :

« ARTICLE 37 – DYSFONCTIONNEMENT DE LA FOSSE DE RÉTENTION ET/OU DE SES COMPOSANTES

Si l'inspection révèle un dysfonctionnement de la fosse de rétention ou de ses composantes pouvant causer un rejet direct ou indirect d'eaux usées dans l'environnement, le professionnel ayant réalisé l'inspection doit en aviser la Municipalité sans délai. La Municipalité doit ensuite, dans un délai de quatre jours ouvrables suivant l'avis du professionnel, transmettre un avis écrit au propriétaire.

Lorsque l'attestation d'inspection indique qu'une pièce ou un élément de la fosse de rétention ou de ses composantes n'est plus en état de fonctionner et a ainsi atteint sa durée de vie, le propriétaire doit rendre conforme son installation au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22), dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours. »

ARTICLE 16 CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le règlement numéro 582-2017 est modifié par l'ajout, après l'article 37, de l'article suivant :

« ARTICLE 38 – CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT

Dès que des indices relevés lors de l'inspection confirment un rejet direct dans l'environnement ou une contamination des eaux superficielles ou des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation en eau, l'utilisation de la fosse de rétention doit cesser immédiatement. »

ARTICLE 17 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le règlement numéro 582-2017 est modifié par l'ajout, après l'article 38, de l'article suivant :

« ARTICLE 39 – DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné à l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement. »

PROJET

ARTICLE 18 MOTIFS D'INFRACTION

Le règlement numéro 582-2017 est modifié par l'ajout, après l'article 39, de l'article suivant :

*« **ARTICLE 40 – MOTIFS D'INFRACTION***

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par une fosse de rétention, le fait de :

1° Ne pas faire vérifier l'état de fonctionnement de la fosse de rétention conformément aux dispositions du présent règlement ;

2° Ne pas effectuer les travaux correctifs, réparations, remplacements ou mesures de mise en conformité exigés dans le délai prévu à l'article 14 du présent règlement ;

3° Maintenir en service ou poursuivre l'utilisation d'une fosse de rétention lorsque son utilisation est interdite ou suspendue en vertu du présent règlement en raison d'un risque de contamination ou d'un rejet d'eaux usées dans l'environnement ;

4° Refuser ou d'entraver l'accès à un immeuble, à une installation ou à tout document requis pour l'application du présent règlement à une personne autorisée à en assurer l'application ;

5° Faire une fausse déclaration. »

ARTICLE 19 SANCTIONS

Le règlement numéro 582-2017 est modifié par l'ajout, après l'article 40, de l'article suivant :

*« **ARTICLE 41 - SANCTIONS***

Quiconque commet une infraction au sens de l'article 16 du présent règlement est passible :

1° Pour une première infraction, d'une amende de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale ;

2° Pour toute récidive, d'une amende de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique, et de 4 000 $ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. »

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion, le 19 août 2026
Dépôt et présentation du projet de règlement, le 19 août 2026
Adoption du projet de règlement, le_____
Entrée en vigueur, le _____

Hugues Hénault Maire	**Philippe Pichet** Directeur général et greffier-trésorier

PROJET